



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE  
1971 ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS A LA  
POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
20ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/5

ASSEMBLEE  
2ème session  
Point 7 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/5  
2 septembre 1997  
Original: ANGLAIS

## RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS

### Note de l'Administrateur

1 A sa 17ème session, tenue en octobre 1994, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé de créer un organe consultatif sur les placements (document FUND/A.17/35, paragraphe 23 et annexe).

2 A sa 1ère session extraordinaire, tenue en octobre 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de constituer un organe consultatif sur les placements (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 3 et annexe).

3 Conformément aux mandats qui leur ont été confiés, ces organes soumettront par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session ordinaire de l'Assemblée respective, un rapport sur leurs activités depuis la précédente session.

4 Le mandat et la composition des deux Organes consultatifs sur les placements étant identiques, il a été jugé opportun que ces organes présentent un rapport commun aux Assemblées des deux Organisations.

### Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

5 L'Assemblée est invitée à examiner le rapport des Organes consultatifs sur les placements.

\* \* \*

## ANNEXE

### **RAPPORT DES ORGANES CONSULTATIFS SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS DE 1992 POUR LA PERIODE ALLANT D'OCTOBRE 1996 A SEPTEMBRE 1997**

#### **1 Introduction**

1.1 Le mandat des Organes consultatifs sur les placements, tel que défini par les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, est le suivant:

- a) donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
- b) donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Organisations respectives et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
- c) appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Organisations, telle qu'énoncée par l'Assemblée respective; et
- d) donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du FIPOL.

1.2 A sa 19ème session, tenue en octobre 1996, l'Assemblée du Fonds de 1971 a renouvelé pour un an le mandat des membres de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971, comme suit:

- a) Mme M. E. Beaman Gordon, ex-Directeur, Robert Fleming & Co Ltd
- b) M. D. Jude, Directeur, Family Assurance Friendly Society Ltd, et auparavant à Cater Allen Ltd
- c) M. S. Whitney-Long, Directeur, The Bank Relationship Consultancy

1.3 A sa 1ère session extraordinaire, tenue en octobre 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les personnes susvisées au paragraphe 1.2 membres de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 pour un mandat d'un an.

#### **2 Réunions**

2.1 Les Organes consultatifs sur les placements se sont réunis quatre fois pendant la période visée par le présent rapport, à savoir le 28 novembre 1996 et les 26 février, 28 mai et 2 septembre 1997. Etaient présents à ces réunions l'Administrateur et les Fonctionnaires des finances.

2.2 Les membres des Organes consultatifs se sont réunis à titre informel à plusieurs reprises. Des contacts fréquents ont également été établis entre les membres des Organes consultatifs et les Fonctionnaires des finances pour traiter de diverses questions.

#### **3 Principales questions examinées**

3.1 A sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a noté que l'Organe consultatif sur les placements de cette organisation envisageait d'accomplir les tâches suivantes au cours de l'année à venir:

- a) continuer d'envisager d'utiliser les contrats et les options à terme afin d'obtenir un résultat optimal lors de l'achat ou du dépôt d'une option d'achat de devises autres que des livres sterling pour honorer des créances spécifiques;
- b) continuer son examen des procédures internes en matière de contrôle des placements et de la gestion des liquidités;
- c) surveiller les notations des institutions financières d'une manière permanente;
- d) examiner périodiquement l'exposition aux risques des placements et des opérations sur devises du Fonds de 1971 et les offres de placement afin de garantir un rapport raisonnable sans compromettre la sécurité des avoirs du Fonds; et
- e) étudier la question de savoir si la coexistence de deux organisations devrait donner lieu à un ajustement des procédures en matière de placement qui ont été suivies jusqu'à présent.

En ce qui concerne l'objectif a), l'Assemblée a indiqué que la politique suivie jusqu'à ce jour en ce qui concerne les contrats à terme, le dépôt d'options d'achat ou l'achat de devises autres que des livres sterling devrait être maintenue.

3.2 Les questions suivantes ont été examinées par les Organes consultatifs sur les placements pendant la période visée par le présent rapport:

- a) En 1997, les Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992 ont décidé que les instructions relatives aux placements devraient être données ou confirmées par écrit par deux personnes à ce dûment autorisées. Les Assemblées ont également adopté des amendements aux dispositions pertinentes du Règlement financier. Les Organes consultatifs sur les placements ont examiné les implications pratiques de ces décisions.
- b) Les Organes consultatifs sur les placements ont soumis à l'Administrateur un projet d'«instructions administratives concernant les paiements, les contrôles et les procédures en matière de placement et de gestion des liquidités». Le 2 septembre 1997, l'Administrateur a approuvé les instructions administratives dont le texte figure en appendice au présent rapport.
- c) Après s'être demandé, à sa réunion tenue le 26 février 1997, si le Fonds de 1971 devrait acquérir des montants importants en yen japonais, l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971 lui a recommandé de le faire, étant donné que la valeur de la livre était très forte sur le marché des devises alors que celle du yen était relativement faible. L'Organe a recommandé à l'Administrateur d'acheter entre £20 millions et £25 millions de yen. L'Organe consultatif sur les placements a également étudié la procédure à suivre pour le paiement des demandes nées de ce sinistre.
- d) A chacune de ses réunions, l'Organe consultatif sur les placements a surveillé les notations des institutions financières et, au besoin, a formulé des recommandations à l'Administrateur visant à modifier la liste des institutions financières auprès desquelles des dépôts pourraient être effectués.
- e) A chacune de ses réunions, l'Organe consultatif sur les placements a examiné les placements individuels, les échéances et l'exposition générale aux risques. La politique de placement a été examinée en tenant compte de la situation du marché.

3.3 L'utilisation des contrats et options à terme n'a pas été envisagée.

#### **4 Révision de la politique de placement des Fonds**

4.1 Conformément à leur mandat, les Organes consultatifs sur les placements doivent appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds, telle qu'énoncée par les Assemblées.

4.2 Jusqu'à ce jour, les Organes consultatifs sur les placements ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la politique de placement des Fonds.

#### **5 Objectifs pour l'année à venir**

Les tâches que les Organes consultatifs sur les placements envisagent d'accomplir au cours de l'année à venir sont les suivantes:

- a) continuer d'examiner dans quelle mesure il convient de recourir à l'achat ponctuel de devises autres que des livres sterling en prévision de créances spécifiques qu'il faudra honorer ultérieurement ;
- b) surveiller les procédures internes en matière de contrôle des placements et de la gestion des liquidités et, au besoin, formuler des recommandations visant à modifier ces procédures;
- c) surveiller les notations des institutions financières d'une manière permanente; et
- d) examiner périodiquement l'exposition aux risques des placements et des opérations sur devises des Fonds de 1971 et de 1992 et les offres de placement afin de garantir un rapport raisonnable sans compromettre la sécurité des avoirs des Fonds.

Maria Estella Beaman Gordon

David Jude

Simon Whitney-Long

\* \* \*

## APPENDICE

### Instructions administratives concernant les paiements, les contrôles et les procédures en matière de placement et de gestion des liquidités

#### A Paiements

1 L'Administrateur ou le fonctionnaire des finances devrait, en règle générale, donner les ordres concernant les paiements (notamment signer les chèques). Lorsqu'il s'agit de paiements de l'ordre de £ 5 000 à £ 30 000, la signature de l' Administrateur, ou celle du fonctionnaire des finances devrait normalement être l'une des deux signatures requises. Les ordres ne devraient être donnés par deux autres fonctionnaires que lorsque ni l'Administrateur ni le fonctionnaire des finances ne sont disponibles.

2 Lorsque les paiements sont autorisés (habituellement par la signature de chèques), le ou les fonctionnaires accordant l'autorisation devraient dans le même temps parapher la pièce comptable de paiement ou de dépense correspondante. Cette procédure est nécessaire pour consigner le nom de la personne ayant initialement autorisé le paiement. Elle ne s'applique pas aux paiements en devises puisque le Fonds n'en connaît pas le coût véritable au moment où l'ordre de paiement est donné, et que la pièce comptable devra être préparée à une date ultérieure.

3 La ou les personnes qui signent l'ordre de paiement vérifient qu'elles disposent de suffisamment d'éléments pour autoriser le paiement et que les renseignements portés sur le chèque ou l'ordre de transfert sont exacts.

4 Le paiement des honoraires ou des frais des juristes, experts ou consultants ne devrait être effectué qu'après avoir été approuvé par le fonctionnaire chargé de superviser le travail des experts-conseils, ou par l'Administrateur.

#### B Contrôles et procédures en matière de placement et de gestion des liquidités

1 Le fonctionnaire des finances est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de tous les rapports sur les placements et la gestion des liquidités des Fonds respectifs.

2 Les placements ne peuvent être effectués qu'après des institutions financières approuvées par l'Administrateur. Le fonctionnaire des finances détient la liste des institutions approuvées.

3 Le fonctionnaire des finances déterminera la ou les périodes au cours desquelles les excédents de liquidités devraient être placés. Il vérifiera sur la liste des institutions approuvées quelles sont celles dont les limites d'investissement n'ont pas été pleinement utilisées. Il prendra contact avec les courtiers du marché monétaire et les institutions financières pour prendre connaissance des taux à la vente et pour conclure la transaction.

4 Lorsque des dépôts sont renouvelés dans une institution donnée, les fonds devraient, aux fins de contrôle, être remboursés à l'échéance à l'une des banques du Fonds après le troisième "renouvellement", sous réserve que tout dépôt soit remboursé à l'échéance à l'une de ces banques pour empêcher une même institution de conserver le montant en question pendant plus de douze mois consécutifs.

5 Les ordres de placement communiqués par téléphone aux courtiers du marché monétaire et aux institutions financières devraient être confirmés par écrit le jour où l'ordre est donné. Cette confirmation devrait être prête à la signature suffisamment tôt pour qu'il soit possible de rectifier toute erreur éventuelle avant l'heure de fermeture des bureaux le même jour.

6 Les ordres de placement des fonds devraient être signés par la personne ayant conclu la transaction (habituellement le fonctionnaire des finances) et par une autre personne autorisée qui devrait être l'Administrateur s'il est disponible.

7 La confirmation des ordres peut être effectuée par télécopie si elle est suivie d'un courrier adressé le jour même à l'institution pertinente.

8 Les fonctionnaires qui confirment les ordres de placement devraient s'assurer que les fonds sont investis ou transférés dans une institution approuvée.

9 La confirmation émanant de l'institution voulue devrait être reçue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction. Dès qu'elle est reçue, les renseignements y figurant devraient être vérifiés par rapport à l'exemplaire de confirmation du Fonds par une personne extérieure à la section des finances désignée par l'Administrateur. Tout retard, non-concordance, ambiguïté ou erreur devrait être immédiatement notifié à l'Administrateur, ou, en son absence, au juriste, qui fera le nécessaire pour y remédier.

#### C Notification des membres du personnel

Chaque membre du personnel concerné par les paiements, les placements et la gestion des liquidités des Fonds de 1971 et de 1992 devrait signer un exemplaire des instructions susvisées avant d'engager une transaction.

#### D Modifications des instructions

L'Administrateur modifiera les instructions susvisées selon que de besoin. Un exemplaire des instructions modifiées devrait être communiqué à tous les membres du personnel concerné par les paiements, les placements ou la gestion des liquidités qui le signeront pour en accuser réception.

---